Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 20/03/2023
Publié le 20 MARS 2023
ID : 087-200071942-20230302-D_2023_03-AR

Communauté de Communes
Haut Limousin en Marche

Décision du 2 mars 2023 en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision d'ester en justice et de mandat de représentation en justice confiée à la SCP DROUINEAU LE LAIN VERGER BERNARDEAU représenté par Maître Thomas DROUNIEAU

2023-03

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-3 ; L2132-1 et L2132-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté 2020-085 en date du 27 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président de la Communauté ;

Considérant que les attributions ayant été déléguées par le Conseil Communautaire au Président lui permettent d'intenter, au nom de la Communauté de Communes, les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle et ce, à toute instance, devant toute juridiction, et en toute matière, de se désister de toute instance, et de constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Considérant que dans le cadre des attributions lui ayant été délégués par le Conseil Communautaire, il convient de confier à Maître Thomas DROUINEAU, de la SCP DROUINEAU LE LAIN VERGER BERNARDEAU, sis 22 bis rue Arsène Orillard – BP 83 à POITIERS CEDEX (86003), une mission de conseil et de rédaction au soutien de ses intérêts.

D E C I D E

Article 1 : d'ester devant le Tribunal administratif de Limoges dans le cadre du contentieux opposant la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche à Madame Marjorie BARBOZA dans le cadre de la procédure n°2300110-2, enregistrer le 23 janvier 2023.

Article 2 : de confier à Maître Thomas DROUINEAU, de la SCP DROUINEAU LE LAIN VERGER BERNARDEAU, une mission de conseil et de rédaction au soutien de ses intérêts dans l'affaire référencés ci-dessus.

Article 3 : les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

Article 4 : rend compte de l'exercice de cette attribution au Conseil Communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions

Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 20/03/2023
Publié le 20 MARS 2023
ID : 087-200071942-20230302-D_2023_03-AR

Article 5 : informe que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'État ainsi que, si nécessaire, au comptable public et, enfin, de son affichage.

Fait à Bellac le 2 mars 2023
Le Président,

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES du HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE R.F.

Jean-François PERRIN